



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 17 JUIL. 2020

DISTRIBUTION D'EAU DES
ARDENNES
18, Rue de Schandel
L-8707 USELDANGE

N/Réf.: 96092

V/Réf.: 20/465 SH-jk

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 9 avril 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'une annexe à la station de pompage existante à Eschdorf sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'ESCH/SURE: section HD d'ESCHDORF (Alten Busch), sous le numéro 1037/4511, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La construction d'une annexe sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section HD de Eschdorf, sous le numéro 1037/4511, au lieu-dit « Ale Bësch », conformément à la demande et au plan soumis n° P01 du 2 avril 2020, élaboré par DEA.
2. **Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement des travaux (Monsieur Jo DALEIDEN, tél : 621 202 111) afin de définir l'emprise des travaux et l'emplacement exact de la future annexe.**
3. La construction sera accolée à la construction existante.
4. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. Les 3 arbres situés directement à gauche du nouveau bâtiment seront protégés. Une distance minimale de 3 mètres sera respectée entre les travaux et les arbres.
6. La construction et les portes seront recouvertes d'un bardage vertical en bois non traité ni raboté. Il sera recouru à des essences telles le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
7. La toiture sera recouverte d'un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
8. Aux parties extérieures ne pourront être appliquées que des couleurs neutres, non reluisantes, adaptées au paysage. Sur les parties extérieures, y compris la toiture, l'emploi de la tôle galvanisée et de tout autre matériau reluisant est interdit.
9. Les matériaux de déblai excédentaires seront déposés sur une décharge dûment autorisée.

10. **Tous les matériaux non utilisés ainsi que tous les déchets (matériaux de démolition et autres) seront évacués vers une décharge dûment autorisée.**
11. Il ne sera point déversé ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
12. Une haie mixte à double rangée, composée d'essences autochtones sera plantée dans le talus existant entre la limite parcellaire appartenant à DEA et la parcelle 1037/4512 sur une longueur de 40 m et une largeur minimale de 2 mètres suivant les directives du préposé de la nature et des forêts.
13. La plantation sera réalisée pour le 31 décembre 2021 au plus tard.
14. En cas de reprise moindre de la plantation, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.
15. Concernant la pose de gaines vers le transformateur électrique, la largeur de la tranchée sera limitée au strict minimum. Le remblayage se fera exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé sera remis dans son pristin état dans le délai d'un an à partir de la date du début des travaux.
16. Le préposé de la nature et des forêts est à avertir dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée dès que l'affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune d'ESCH/SURE